

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

**COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU**

RG : 352

du 06/08/2019

AFFAIRE :

**KAMBIRE Théodore
Camille**

Contre

**SANA Salfo
(Maître Mamadou
SOMBIE)**

ORDONNANCE

N°62-2 DU 14/10/2019

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le quatorze octobre ;

Nous, **Alain G. ZERBO**, Vice-Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

Statuant en matière de référés en notre cabinet, avec l'assistance de **Maître ZABRE Vincent**, Greffier ;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

KAMBIRE Théodore Camille, chauffeur de nationalité Burkinabè, représenté par **NOUFE Jean-Yves**, fonctionnaire de nationalité Burkinabè, né le 22/02/1979 à San-Pedro (Côte d'Ivoire, titulaire de la carte nationale d'identité Burkinabè N°B2778350 du 24/11/2010, tél : 78 30 74 01/70 77 90 47 ;

Économiste de nationalité Burkinabè, né le 31 décembre 1960 à Keleguem, tél : 76 61 02 00/78 73 74 22 ;

Demandeur d'une part ;

A

SANA Salfo, commerçant de nationalité Burkinabè, agissant sous l'enseigne « Etablissement SANA Salfo et Frères », lequel ayant pour conseil Maître Mamadou SOMBIE, avocat à la Cour, 01 BP 4665 Ouagadougou 01, tél : 76 61 22 26/70 51 78 80/78 06 99 99 ;

Défendeur d'autre part ;

Vu l'ordonnance n° 539/2019 du 23 juillet 2019 placée au pied de la requête présentée à madame la Présidente du Tribunal afin de référé ;

**Assignment en référé
provision**

Vu l'assignation en référé du 02 août 2019 de Maître Martin NIKIEMA, huissier de justice ;

I-FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

COMPOSITION :

Président :

Alain G. ZERBO

Greffier : Vincent ZABRE

Par acte introductif d'instance en date du 02 août 2019, KAMBIRE Théodore Camille, représenté par NOUFE Jean-Yves a assigné en référé pour la date du 07 août 2019 SANA Salfo, à l'effet de :

- S'entendre déclarer son action recevable et l'y dire bien fondée ;
- S'entendre condamner SANA Salfo à lui payer la somme de six cent mille (600 000) francs CFA, représentant le montant de sa créance ;
- S'entendre enfin condamner SANA Salfo aux entiers dépens ;

DÉCISION :

(Voir dispositif)

Au soutien de sa cause, KAMBIRE Théodore Camille expose qu'il est créancier de SANA Salfo de la somme de six millions (6000 000) francs CFA représentant l'avance du prix d'un véhicule de marque Ben Mercedès ; Que ledit véhicule a été commandé depuis 2016 ; Que jusqu'à ledit véhicule n'a pas encore livré, malgré ses multiples relances et rappels ; que bien qu'il reconnaisse la créance , il ne veut pas s'en acquitter ; Que c'est pourquoi il sollicite du juge des référés la condamnation de SANA Salfo au paiement de la somme de six millions (6 000 000) francs CFA à titre de provision sur le fondement de l'article 464 du Code de procédure civile;

En réplique, SANA Salfo, par l'entremise de son conseil déclare que le véhicule n'a pas été livré du fait que l'acheteur n'a pas intégralement payé le prix qui n'était de 13 750 000 F CFA ; qu'en conséquence, pour pouvoir le condamner, il faudrait

d'abord reconnaître sa faute par une procédure au fond ; que dès lors, la procédure de référé ne peut prospérer.

En réaction, KAMBIRE Théodore fait valoir qu'il était convenu avec SANA Salfo allait l'aider ; qu'il s'agissait de lui travailler avec le véhicule et de rembourser le reliquat ; qu'il n'a jamais été question de payer l'intégralité du prix avant la livraison ; qu'il lui avait montré un camion benne mais a refusé de lui remettre pour accomplir les formalités de dédouanement.

Présent à l'audience, SANA Salfo ne tenait en personne à apporter des précisions. Il a ainsi déclaré qu'il n'a jamais montré un véhicule qu'il aurait acheté ; qu'il lui a simplement montré un véhicule appartenant à son ami et que s'il était intéressé

II-MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande de provision

Attendu qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 022-2009/AN du 12 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce « Le président du tribunal de commerce est compétent en matière de référé conformément aux dispositions des articles 464 et suivants du code de procédure civile dans toutes les matières relevant des attributions du tribunal ».

Attendu que selon les dispositions de l'article 464, 3) du Code de Procédure Civile, le Président du Tribunal peut accorder une provision à un créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ; qu'il est d'application constante que le montant de la provision n'a d'autre limite que le montant de sérieusement contestable de la dette ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier notamment de la sommation 10 juin 2019 que le défendeur reconnaît devoir la somme réclamée et qu'il « viendra verser à chaque fois que j'ai des rentrées » ; qu'en outre, SANA Salfo reconnaît lui-même qu'il n'a jamais acheté le véhicule dont l'avance lui a été donnée depuis 2016 puisque le véhicule qu'il

a présenté à KAMBIRE Théodore était pour une autre personne ; que dès, il y a lieu de conclure que l'obligation de SANA Salfo de rembourser le montant perçu n'est pas sérieusement contestable ; qu'il suit qu'il sera condamné au paiement de ladite somme à titre de provision ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Déclarons KAMBIRE Théodore Camille recevable en son action et l'y disons bien fondée ;

En conséquence, condamnons SANA Salfo à lui payer la somme de six cent mille (600 000) francs CFA à titre de provision ;

Le condamnons aux dépens ;

Ainsi jugé et rendu les jours, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le greffier.

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is a stylized, cursive 'M' with a long horizontal stroke extending to the right. The signature on the right is a more complex, cursive signature with several loops and a long horizontal stroke extending to the left.